

COM(2023) 195 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 avril 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 avril 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 avril 2023
(OR. en)

8355/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0094(NLE)**

**AVIATION 86
RELEX 462
ASIE 34**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 avril 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 195 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 195 final.

p.j.: COM(2023) 195 final



Bruxelles, le 17.4.2023
COM(2023) 195 final

2023/0094 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Justification et objectifs de la proposition

Le 22 juin 2020, l'Union européenne et le Japon ont signé un accord sur la sécurité de l'aviation civile (ci-après l'«accord») afin de favoriser la coopération bilatérale en matière de sécurité de l'aviation civile et de faciliter le commerce des produits aéronautiques et les investissements dans ce domaine entre l'Union et le Japon. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2021.

L'article 11, paragraphes 1 et 3, de l'accord dispose qu'un comité mixte des parties est institué pour assurer la mise en œuvre effective de l'accord et que ce comité mixte élabore et adopte son règlement intérieur. La présente proposition porte sur le règlement intérieur.

Au niveau de l'Union, pour que le règlement intérieur du comité mixte soit adopté, la Commission (représentant l'Union aux réunions du comité mixte) doit être autorisée, par une décision du Conseil, à adopter le règlement intérieur au nom de l'Union au sein du comité mixte.

1.2. Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La coopération entre l'UE et le Japon en matière de sécurité aérienne s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'aviation pour l'Europe. Le projet de règlement intérieur proposé est similaire à celui adopté pour les comités mixtes d'autres accords bilatéraux sur la sécurité aérienne conclus entre l'UE et des pays tiers.

1.3. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'accord concourt à un objectif essentiel de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de l'aviation en ce sens qu'il améliorera la sécurité de l'aviation civile et facilitera les échanges commerciaux de produits aéronautiques et les investissements dans ce domaine.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITE ET PROPORTIONNALITE

2.1. Base juridique

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

2.2. Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet.

2.3. Proportionnalité

Sans objet.

2.4. Choix de l'instrument

Sans objet.

3. RESULTATS DES EVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTERESSEES ET DES ANALYSES D'IMPACT

3.1. Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

3.2. Consultation des parties intéressées

Sans objet.

3.3. Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

3.4. Analyse d'impact

Sans objet.

3.5. Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

3.6. Droits fondamentaux

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Pas d'incidence sur le budget de l'UE.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

5.1. Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Au sein du comité mixte institué par l'article 11 de l'accord, l'Union sera représentée par la Commission européenne, assistée de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après l'«AESA») et accompagnée des autorités aéronautiques des États membres.

5.2. Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

5.3. Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

Le projet de règlement intérieur se compose de dix points.

Le point 1 donne des définitions du terme «partie».

Le point 2 prévoit que la présidence du comité mixte est exercée conjointement par un représentant de l'Union européenne et par un représentant du Japon. Ce point prévoit également que l'Union européenne est représentée au sein du comité mixte par la Commission européenne, assistée de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) et accompagnée des autorités aéronautiques des États membres. Enfin, le point 2 indique que le Japon est représenté au sein du comité mixte par le ministère des affaires étrangères et/ou la mission du Japon auprès de l'Union européenne et accompagné par le ministère du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme.

Le point 3 prévoit que le comité mixte se réunit à intervalles réguliers et que le lieu des réunions alternera, dans toute la mesure du possible, entre Bruxelles et Tokyo. Ces réunions pourront être remplacées par des vidéoconférences, les décisions et recommandations adoptées lors de ces vidéoconférences ayant la même valeur que celles adoptées lors de réunions physiques. En outre, sauf décision contraire des présidents, les réunions du comité mixte ne sont pas publiques. Un communiqué de presse peut être publié d'un commun accord

entre les parties après les réunions. Les réunions et les documents se font en langue anglaise. Les coûts d'interprétation ou de traduction dans une autre langue sont à la charge de la partie qui en fait la demande.

Le point 4 prévoit qu'avant chaque réunion, les parties s'informent mutuellement de la composition prévue de leur délégation respective, et nomment leur président respectif. Les présidents peuvent, sur une base ad hoc, décider d'inviter des participants extérieurs à assister aux réunions afin de fournir des informations sur des sujets particuliers ou en qualité d'observateurs.

Le point 5 prévoit qu'un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères du Japon exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité mixte.

Le point 6 prévoit que les présidents établissent d'un commun accord l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Cet ordre du jour provisoire ainsi que tout document utile à la réunion sont transmis par les secrétaires aux participants au plus tard quinze jours ouvrables avant la date de la réunion. En outre, l'ordre du jour est adopté par le comité mixte au début de chaque réunion. Des points autres que ceux figurant à l'ordre du jour provisoire peuvent être inscrits à l'ordre du jour si les parties le décident. Les présidents peuvent modifier, d'un commun accord, le délai de transmission des documents visés au paragraphe 1, y compris l'ordre du jour provisoire, afin de tenir compte des exigences des procédures internes d'une partie ou de l'urgence d'une question particulière.

Le point 7 prévoit qu'un projet de procès-verbal est rédigé après chaque réunion du comité mixte. Ledit projet mentionne les décisions prises, les recommandations formulées et les conclusions adoptées. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé en double exemplaire par les présidents et chacune des parties en conserve un exemplaire original ou une copie scannée. La signature et l'archivage électroniques sont possibles.

Le point 8 concerne la définition de la procédure écrite, afin de permettre, lorsque cela est nécessaire et justifié, que des recommandations et décisions du comité mixte soient adoptées par procédure écrite. À cette fin, les présidents procèdent à l'échange des projets de mesures sur lesquels l'avis du comité mixte est demandé, qui peut ensuite être confirmé par un échange de courriers. Toute partie peut toutefois demander que le comité mixte se réunisse pour examiner la question.

Le point 9 concerne le processus décisionnel au sein du comité mixte. Le comité mixte adopte des décisions et formule des recommandations d'un commun accord entre les parties. Les décisions et les recommandations du comité mixte portent respectivement le titre de «décision» et de «recommandation», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet. Les décisions et les recommandations du comité mixte sont revêtues de la signature des présidents. Les décisions adoptées par le comité mixte sont mises en œuvre par les parties conformément à leurs propres procédures internes. Les décisions adoptées par le comité mixte peuvent être publiées par les parties dans leurs journaux officiels respectifs. Les recommandations ou tout autre acte adopté par le comité mixte peuvent être publiés si les parties en décident ainsi. Chacune des parties conserve un exemplaire original ou une copie scannée des décisions et des recommandations.

Le point 10 concerne les dépenses. Les parties sont responsables du paiement de leurs propres dépenses résultant de leur participation aux réunions du comité mixte et aux réunions

conformément aux décisions et aux recommandations du comité mixte, notamment les dépenses en personnel, les frais de voyage et de séjour ainsi que les frais postaux et de télécommunications. Les dépenses relatives à l'organisation matérielle des réunions sont supportées par la partie qui les accueille.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon¹ (ci-après «l'accord») a été approuvé au nom de l'Union par la décision (UE) 2021/112 du Conseil du 25 janvier 2021² et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2021³.
- (2) L'article 11, paragraphe 1, de l'accord prévoit la mise en place d'un comité mixte des parties aux fins du bon fonctionnement de l'accord.
- (3) L'article 11, paragraphe 3, de l'accord prévoit que le comité mixte élabore et adopte son règlement intérieur.
- (4) La Commission et le ministère des affaires étrangères du Japon ont coopéré pour élaborer un projet de règlement intérieur.
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, étant donné que celui-ci sera contraignant pour l'Union. Il convient que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (1) La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du comité mixte institué par l'accord sur la sécurité de l'aviation civile entre l'Union européenne et le Japon en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte est fondée sur le projet de décision du comité mixte⁴.
- (2) Le représentant de l'Union au sein du comité mixte peut accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision du comité mixte sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

¹ JO L 229 du 16.7.2020, p. 4.

² JO L 36 du 2.2.2021, p. 1.

³ JO L 230 du 30.6.2021, p. 4.

⁴ Voir le document ST/23 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*